



**QUESTIONNAIRE POUR LES ETATS PARTIE EN MESURE D'EN SOUTENIR D'AUTRES
EN MATIÈRE DE SOINS, DE READAPTATION ET DE REINTEGRATION DE SURVIVANTS
DE MINES**

**Comité permanent sur l'assistance aux victimes et la réinsertion socio-économique
3 et 6 juin 2008**

Base de travail

Le *Rapport intérimaire de la Mer morte* note « l'importance d'une approche à deux voies à l'assistance aux victimes », qui intégrerait « d'une part, l'assistance fournie par ou à travers des organisations spécialisées dans lesquelles l'assistance vise spécialement les survivants des mines et les autres blessés de guerre ; d'autre part, l'assistance sous forme d'approches intégrées où la coopération au développement vise à garantir les droits de tous les individus, y compris les personnes souffrant d'un handicap. » Il ajoute que « tandis que certains Etats parties ont fourni des informations sur leurs efforts dans le premier de ces domaines, très peu a été rendu public concernant les efforts qui profiteront en définitive aux survivants des mines à travers une coopération au développement intégrée. » La liste de questions ci-dessous a été préparée par les coprésidents afin de soutenir les Etats parties dans la préparation de présentations ; ces présentations devraient donner des exemples de la manière dont les Etats parties remplissent dans les deux domaines leurs obligations selon l'article 6.3 de la Convention, qui stipule que les Etats parties fournissent « une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique. »

Questions :

Partie I : Acquiescement des obligations selon l'article 6.3 à travers l'action antimines spécialisée ou les fonds post-conflits

1. *Depuis la Première conférence d'examen, votre Etat a-t-il fourni une assistance provenant de fonds dédiés à l'action contre les mines à des organisations dont les efforts visent spécifiquement les survivants de mines ou les autres blessés de guerre, ou à travers de telles organisations (dans l'intention de soutenir un ou plusieurs des 24 Etats parties à la Convention qui portent la responsabilité pour un nombre significatif de victimes) ?*

Partie II : Acquiescement des obligations selon l'article 6.3 à travers la coopération bilatérale au développement

2. *Depuis la Première conférence d'examen, votre agence de développement a-t-elle conduit une coopération bilatérale au développement avec un ou plusieurs des 24 Etats parties à la Convention qui portent la responsabilité pour un nombre significatif de victimes ?*
3. *En plus du chemin direct de la coopération bilatérale au développement, votre agence de développement fournit-elle par d'autres canaux des fonds qui pourraient profiter à des survivants de mines ou à d'autres personnes handicapées dans les 24 Etats parties concernés ?*
4. *Votre agence de développement suit-elle une politique particulière pour la prise en compte du handicap dans la coopération au développement ?*
5. *En vous référant à une ou plusieurs coopérations bilatérales entre votre Etat et l'un des 24 Etats en question, pouvez-vous donner des exemples de la manière dont votre agence de développement*

pourrait en définitive promouvoir le bien-être des survivants de mines à travers le renforcement ou la fourniture de programmes et de services dans les domaines suivants :

- a. Collecte de données sur les services de santé (en particulier, la surveillance des traumatismes) ?*
- b. Soins médicaux d'urgence et de suivi ?*
- c. Réadaptation physique ?*
- d. Soutien psychologique et réintégration sociale ?*
- e. Réintégration économique ?*
- f. Cadre légal et politique pour garantir les droits des personnes handicapées ?*